Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 39 (1992)

Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

prise en compte des spécificités locales

Lorsque, à l'intérieur d'une même zone de défense, plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques – et c'est, par exemple, le cas des départements méditerranéens pour les incendies de forêt -, les compétences du préfet de zone peuvent être confiées par le premier ministre, en tout ou en partie, au préfet de l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés. Un échelon intermédiaire entre la zone de défense et le département peut donc être instauré pour répondre à des préoccupations particulières.

Echelon infradépartemental

Des plans particuliers d'intervention (PPI) préparés par le préfet du département, après avis des maires et des exploitants concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des ouvrages dont les caractéristiques répondent à des critères déterminés par un décret du Conseil d'Etat.

Il existe enfin, en dehors de ces PPI ou des différents plans ORSEC, des plans d'urgence qui sont des plans de secours faisant appel à des moyens spécifiques. Il s'agit, à titre d'exemples, des plans contre les pollutions, les inondations, la neige ou encore les plans destinés à faire face aux accidents avant entraîné un grand nombre de blessés (attentat de la rue de Rennes à Paris, accidents des Orres ou de Luz-Ardiden), ou des fortes perturbations dues aux chutes de neige (durant l'hiver 1990/91 et en décembre 1991, etc.).

Un plan particulier d'intervention ou tout autre plan d'urgence peut être déclenché sans entraîner un plan ORSEC. Par contre, si l'ampleur de la catastrophe ou sa nature le justifie, le plan d'urgence peut être suivi du déclenchement d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national suivant l'importance des moyens à mobiliser.

La législation stipule que la direction des opérations de secours relève du maire ou de préfet en application même du code des communes, quelle que soit l'ampleur de la catastrophe, même si celle-ci suppose le déclenchement d'un plan ORSEC zonal ou du plan ORSEC

Le maire est le responsable permanent de la sécurité des populations de sa commune en application de l'article L 131 du code des communes (environ 30000). Il lui appartient donc de prendre les mesures de sauvegarde en cas de menace et de diriger les opérations de secours, lorsqu'elles sont à l'échelle d'une seule commune et des moyens de cette commune.

C'est donc au quotidien, et pour faire face aux risques les plus courants (accidents sur la voie publique, incendies, effondrements, inondations, chutes de neige, etc.), le maire qui assure la direction des secours, même si pour cela il fait appel à des services extérieurs à sa commune.

Le préfet de département assure la direction des secours dans deux types de situations:

- en application du code des communes, lorsque l'accident, le sinistre ou la catastrophe dépassent le cadre d'une commune ou les moyens habituellement mis en œuvre dans ce cadre:
- en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou de tout autre plan d'urgence.

Pour exercer leur commandement opérationnel, tous les préfets de département, doivent disposer d'un centre opérationnel départemental (CODIS), doté de moyens de transmissions appropriés pour assurer la liaison avec tous les services de l'Etat ou des collectivités qui participent aux opérations de secours (service d'incendie et de secours, police, gendarmerie, équipement, etc.).

Ce centre opérationnel départemental doit avoir des liaisons permanentes avec les centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (CIR-COSC) placés auprès des préfets de zone et le centre opérationnel national de la sécurité civile (CODISC) placé auprès du ministre de l'intérieur.

Lorsqu'une catastrophe intéresse plusieurs départements, le premier ministre peut désigner un des préfets de département concernés pour assurer la direction des secours afin de maintenir l'unité de commandement: cette disposition se justifie notamment lorsqu'une installation à risques se trouve à cheval sur deux départements appartenant à des zones de défense différentes.

La direction des opérations de secours en mer est assuré par le préfet maritime (Toulon, Brest, Cherbourg).

Dans le cadre de la législation sur la décentralisation de l'administration publique mise en place depuis le début des années 1980, les conseils généraux des régions (environ 30) et des départements (environ 100) sont de plus en plus impliqués par les problèmes liés à la direction et à la maîtrise des situations extraordinaires (catastrophes et autres situations de nécessité). Ils sont ainsi en particulier appelés à collaborer

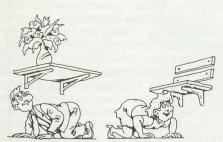
Moyens de la sécurité civile en France (1991)

2 500 fonctionnaires civils et militaires de l'Etat 230 000 sapeurs-pompiers, dont 20000 professionnels

- 1 base d'avions bombardiers d'eau
- 19 bases d'hélicoptères 19 centres de déminage
- 4 Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC)1)
- 4 établissements de soutien logistique
- 29 avions
- 33 hélicoptères
- 800 véhicules terrestres

1) La mise sur pied d'une 5° unité est prévue. Il s'agit de formations militaires qui sont notamment engagées lors de catastrophes survenant à l'étranger, à l'instar du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes.

So finden Sie mehr HEBGO-Produkte, als Sie denken

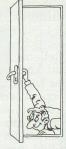


unter Tischen





Türdichtungen zwischen Tür



Schwellendichtungen unter der Türe



Fensterdichtungen im oder auf dem

Verkauf: durch den Fachhandel (Eisenwaren- und Beschlägehandel)



BRINER HEBGO AG

Bahnhofplatz 4657 Dulliken-Olten Telefon 062 35 54 34